

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et le centre de santé polyvalent Saint-Hélier,
relative à l'accès aux soins
de mineurs non accompagnés (MNA)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 27 février 2022
d'une part,

Et

Le Centre de santé Saint-Hélier, domicilié 54 rue Saint-Hélier CS 74330 35043 Rennes Cedex, SIRET n°504 545 443 00047, géré par l'Association Pôle Saint-Hélier, déclarée en préfecture le 10/12/2020 sous le numéro W353005814, représentée par Madame BURLOT-TUAL, Directrice générale dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 27/10/2017
d'autre part,

Vu les statuts de l'Association Pôle Saint Hélier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1110-1 et L1110-4, L1423-1 et L1423-2 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L112-3, L221-1 à L221-9 et L223-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 novembre 2020 approuvant le Schéma départemental enfance famille.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le centre de santé Saint Hélier.

Ce partenariat a pour objet de contribuer à l'accès aux soins de jeunes mineurs non accompagnés, en attente d'évaluation ou non, et notamment pour des demandes d'avis médicaux semi-urgents.

Le Département a en charge la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et isolées sur le territoire français. Cette mission est exercée par la Mission Mineurs Non Accompagnés (Mission MNA), située rue Kleber à Rennes, qui est constituée de différents professionnels : encadrants, équipe sociale, équipe administrative et d'accueil, professionnel de santé avec un temps d'IDE 0,8 ETP (absente le vendredi) et psychologue à 0,5 ETP.

C'est la Mission MNA, et par délégation les responsables enfance famille du Département, qui autorisent les soins des mineurs durant la mise à l'abri.

Pour assurer des consultations médicales auprès de ces jeunes, le Département établit différents partenariats en santé à Rennes, dont celui avec le centre de santé Saint-Hélier, qui porte sur des demandes d'avis médicaux semi-urgents, évalués en amont par l'IDE de la mission.

L'ambition de l'Association Saint-Hélier est d'apporter sur son territoire de santé, une prise en charge personnalisée avec pour finalité un accès aux soins intégrant le domicile du patient et son environnement. Convaincue de la place que doit prendre la prévention, l'association entend valoriser l'expertise en soins de réadaptation, favoriser l'autonomie quels que soient les incidents de parcours et répondre à tous les âges de la vie quels que soient l'origine du handicap ou les effets du vieillissement.

Le centre de santé Saint-Hélier, ouvert en juin 2021, est un centre de santé polyvalent dispensant des soins de premiers et second recours (médecine générale, vasculaire, soins dentaires, soins infirmiers, psychologie). Il accueille tout type de public du lundi au samedi midi.

Article 2 – Organisation de l'accès aux soins

L'IDE orientera les jeunes confiés à la Mission MNA, et nécessitant des avis médicaux semi-urgents pouvant attendre un délai de 1 à 15 jours maximum, vers le centre de santé Saint-Hélier.

Les problématiques d'addictologie et de santé mentale seront exclues sauf exceptions validées par la coordination du centre de santé.

Des créneaux dédiés seront mis en place toutes les semaines, conformément à un planning communiqué par le centre de santé Saint-Hélier. Ces plages de consultations dédiées sont identifiées et partagées avec la Mission MNA sur un maximum de 2 consultations par semaine.

La Mission MNA programmera la consultation auprès du pôle Saint-Hélier en favorisant le mail centredesante@pole-sthelier.com ou par défaut par un appel téléphonique préalable. En cas de besoin non identifié, elle demandera par les mêmes moyens l'annulation du rendez-vous le plus rapidement possible, idéalement une semaine avant sa tenue, ou a minima 72h auparavant.

Les rendez-vous seront honorés et accompagnés physiquement par un membre de la Mission MNA au moins dans un premier temps et jusqu'à accord des deux parties pour une évolution.

Pour les jeunes allophones, l'interprétariat est à la charge du Département, qui programmera un accompagnement par le Réseau Louis Guilloux ou le recours téléphonique à la société ISM Interprétariat.

Les rendez-vous de suivi prévus seront pris lors du rendez-vous médical initial. En cas de nouvelle problématique de santé identifiée, le rendez-vous sera pris selon le processus classique.

En cas d'exams médicaux antérieurs, ils devront être transmis et partagés lors de la consultation médicale.

En cas de rendez-vous non honorés, le centre de santé en fait part à la Mission MNA, directement auprès de l'IDE ou auprès de l'accueil de la Mission, par téléphone.

Article 3 – Modalités financières

Les jeunes orientés par la Mission MNA ont droit à une couverture maladie universelle (AME ou CSS).

La Mission MNA s'engage à avoir accompagné ces jeunes jusqu'au dépôt de la demande d'ouverture des droits auprès de la CPAM en amont de la consultation médicale.

Le centre de santé Saint Hélier ne pratique pas de dépassement d'honoraire, et les dépenses sont ainsi intégralement couvertes par l'Assurance Maladie.

La facturation est réalisée selon la couverture santé du patient :

- Si le jeune dispose d'une assurance maladie : la facturation est réalisée auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- Si aucun droit n'est ouvert au moment de la consultation : le Département prendra en charge les dépenses. Le centre de santé Saint-Hélier transmet mensuellement par courrier au Service Budget Ressources de la Direction Enfance Famille du Département les feuilles de soins des consultations réalisées (transmission à M+1 au 15 du mois de l'activité médicale réalisée) pour paiement soit via la CPAM si les droits ont été ouverts dans l'intervalle soit par le Département dans le cas inverse.

Article 4 – Suivi de la convention

Le Département communique au centre de santé Saint-Hélier les noms de ses interlocuteurs, notamment médicaux d'une part, administratifs d'autre part, au sein de la Mission MNA comme de la Direction Enfance Famille du Département.

Le centre de santé Saint-Hélier communique au Département les noms de ses interlocuteurs.

Les parties se réunissent à échéance régulière, au moins une fois par semestre, pour s'assurer de la bonne exécution de la convention et régler les éventuelles difficultés qu'elle poserait.

Article 5 – Responsabilité des parties

Chaque signataire s'assure de l'existence des assurances en responsabilité civile couvrant les actes des personnes impliquées durant l'exécution des prestations.

Il appartient à chacune des parties de souscrire l'ensemble des assurances nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 6 – Délais et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le lendemain de la signature par les deux parties. Elle est valable un an, et renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Article 7 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Chaque partie peut résilier la convention à sa date anniversaire, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Les parties se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la

réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie concernée n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Directrice générale de l'Association

Le Président du Conseil départemental,

Madame Sophie BURLOT-TUAL

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Polyclinique Saint-Laurent / HSTV,
relative à l'accès aux soins
de mineurs non accompagnés (MNA)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 27 février 2022,
d'une part,

Et

La Polyclinique Saint-Laurent, établissement de l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve, domiciliée 320, avenue du Général Patton – 35700 Rennes - SIRET n°777 380 783 00053 représentée par Madame LEMAITRE Céline, Directrice,
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1110-1 et L1110-4, L1423-1 et L1423-2 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L112-3, L221-1 à L221-9 et L223-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 novembre 2020 approuvant le Schéma départemental enfance famille.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Polyclinique Saint-Laurent.

Ce partenariat a pour objet de contribuer à l'accès aux soins de jeunes mineurs non accompagnés, en attente d'évaluation, et notamment pour des demandes d'avis médicaux semi-urgents.

Le Département a en charge la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et isolées sur le territoire français. Cette mission est exercée par la Mission des Mineurs Non Accompagnés (Mission MNA), située rue Kleber à Rennes, qui est constituée de différents professionnels : encadrants, équipe sociale, équipe administrative et d'accueil, professionnel de santé avec un temps d'IDE 0,8 ETP (absente le vendredi) et psychologue à 0,5 ETP.

C'est la Mission MNA, et par délégation les responsables enfance famille du Département, qui autorisent les soins des mineurs durant la mise à l'abri.

Pour assurer des consultations médicales auprès de ces jeunes, le Département établit différents partenariats en santé à Rennes.

L'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve rassemble 15 établissements sanitaires et médico-sociaux à but non lucratif : hôpitaux, cliniques, structures d'accueil des personnes âgées, foyers de vie pour adultes en situation de handicap qui partagent la même ambition : « **prendre soin, c'est d'abord créer un lien** » en allant notamment au-devant des personnes fragiles pour mieux les soigner.

La Polyclinique Saint-Laurent est un établissement sanitaire de 475 lits et places. Elle propose des activités de chirurgie, de médecine, des soins médicaux et de réadaptation, de l'addictologie et de la psychiatrie, un accueil de soins non programmé, un bloc opératoire et des salles de coronarographie, un plateau d'imagerie et un laboratoire de biologie médicale.

Article 2 – Organisation de l'accès aux soins

L'infirmier(e) orientera les jeunes confiés à la Mission MNA et nécessitant des avis médicaux évalués semi-urgents pouvant attendre un délai de 1 à 15 jours maximum, vers la polyclinique Saint-Laurent.

La consultation sera programmée par un appel téléphonique préalable au 02.99.25.67.30.

Les consultations sont ciblées sur une activité « ostéo-articulaire » du lundi au samedi de 9h à 19h. L'attestation d'ouverture des droits lorsqu'ils sont ouverts et l'autorisation d'opérer seront transmis au secrétariat de l'ASNP à l'arrivée dans le service.

En cas d'intervention chirurgicale, le jeune sera transféré dans l'unité de chirurgie. La chambre seule et la ligne téléphonique ne seront pas facturées.

Les rendez-vous seront honorés et accompagnés physiquement dans la phase de mise en œuvre de la coopération : en cas de rendez-vous non honorés, l'ASNP en fait part à la mission MNA en contactant l'accueil de la mission MNA au 02.90.02.91.91, ou l'infirmier(e) de la Mission MNA au 02.99.02.30.83.

En cas d'annulation des rendez-vous par la Mission MNA, l'information est communiquée en amont le plus rapidement possible.

Pour les jeunes allophones, l'interprétariat sera programmé via le Réseau Louis Guilloux conformément à la convention qui le lie à la polyclinique Saint-Laurent, ou à défaut via la société ISM Interprétariat selon les modalités de recours du Département, qui sera facturé en conséquence.

A l'issue de la prise en charge, l'infirmier(e) de l'ASNP contacte l'infirmier(e) du Département pour assurer les transmissions nécessaires à la poursuite des soins. Le courrier du médecin, l'ordonnance et la convocation seront soit donnés à l'accompagnant soit transmis par messagerie sécurisée au médecin référent de la protection de l'enfance du Département : anne.chartier@telesantebretagne.org.

Article 3 – Modalités financières

Les jeunes orientés par la Mission MNA ont droit à une couverture maladie universelle (AME ou CSS). La Mission MNA s'engage à avoir accompagné ces jeunes jusqu'au dépôt de la demande d'ouverture des droits auprès de la CPAM en amont de la consultation médicale.

La Polyclinique Saint-Laurent ne pratique pas de dépassement d'honoraire pour la prise en charge des MNA et les dépenses sont ainsi intégralement couvertes par l'Assurance Maladie.

La facturation est réalisée selon la couverture santé du patient :

- Si le jeune dispose d'une assurance maladie : la facturation est réalisée auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- Si les droits ne sont qu'en cours d'ouverture au moment de la consultation : le dossier de consultation sera conservé au niveau du service de facturation de la Polyclinique et la facture de l'imagerie au niveau du centre de radiologie dans l'attente de l'ouverture des droits. Dès ouverture de ces droits, le Département transmet une attestation au service facturation aux adresses de messagerie suivantes : facturation@stlaurent.hstv.fr et copie à marie.parmontier@hstv.fr et secretariat.asnp@stlaurent.hstv.fr ainsi qu'au centre de radiologie aux adresses de messagerie suivantes : rdvstlaurent@radiologie35.fr et copie à iallain@scm-gcn.net
À tout moment, la Polyclinique Saint-Laurent peut demander au Département un bilan des feuilles de soins ainsi transmises.
En cas de retard excessif d'ouverture des droits, ou de carence de la part du Département concernant le suivi de la feuille de soins, il lui revient de payer le montant facturé.
- Enfin, si la demande d'ouverture de droits n'a pas été réalisée par la Mission MNA, le Département prendra en charge les dépenses. Le Département s'engage à ce que cette situation soit strictement marginale. Les factures seront déposées sur Chorus Pro, SIRET 22350001800013 à l'intention du service P11.

Article 4 – Suivi de la convention

Le suivi de la convention sera assuré, d'une part, par la mission MNA et le service budget ressources de la Direction Enfance Famille du Département, et d'autre part, par le Directeur des opérations de la Polyclinique Saint-Laurent / HSTV.

Les parties se réunissent à échéance régulière, au moins une fois par an, pour s'assurer de la bonne exécution de la convention et régler les éventuelles difficultés qu'elle poserait.

Article 5 – Responsabilité des parties

Chaque signataire s'assure de l'existence des assurances en responsabilité civile couvrant les actes des personnes impliquées durant l'exécution des prestations.

Il appartient à chacune des parties de souscrire l'ensemble des assurances nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 6 – Délais et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le lendemain de la signature par les deux parties. Elle est valable un an. Une évaluation, par les deux parties, sera nécessaire à l'échéance en vue du renouvellement de la convention.

Article 7 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Chaque partie peut résilier la convention à sa date anniversaire, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par la polyclinique de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la polyclinique n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Directrice de la Polyclinique

Le Président du Conseil Départemental

Madame Céline LEMAITRE

Monsieur Jean-Luc CHENUT